

**POLICE DES MINES, MINIÈRES ET
CARRIÈRES SOUTERRAINES**

Modifications à l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines.

Arrêté royal du 15 janvier 1924.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières souterraines (art. 76 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 portant coordination des lois minières) ;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 30 novembre 1923 ;

Considérant que la pratique a démontré la nécessité d'étendre l'intervention de l'autorité, en vue d'empêcher que les dépendances superficielles des mines, minières et carrières souterraines ne nuisent à la sûreté, à la salubrité ou à la commodité publiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mai 1919 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« L'ingénieur en chef-directeur de l'arrondissement minier interviendra de la même manière auprès du gouverneur de la province, dès qu'il apprendra et constatera qu'une dépen-

dance superficielle d'une mine, d'une minière ou d'une carrière souterraine est de nature à compromettre ou compromet la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques. »

B. Le 1^{er} alinéa de l'article 8 du dit arrêté royal du 5 mai 1919 est modifié comme suit :

« Sont soustraites au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les dépendances des mines, minières et carrières souterraines, qu'elles soient établies ou non au voisinage du siège d'exploitation, ou, dans le cas des mines, qu'elles se trouvent ou non dans le périmètre de la concession. Ces dépendances comprennent notamment, avec les moteurs y installés, les dépôts de matières stériles, les ateliers de préparation et de lavage des charbons et des minerais, les ateliers pour le travail des produits des carrières, les forges et ateliers de réparation des outils et du matériel de l'exploitation, les charpenteries et menuiseries, les lampisteries, à l'exception de celles où l'on manipule des essences inflammables, les magasins servant de dépôts de bois, d'huiles fines et d'autres substances nécessaires à l'exploitation, à l'exception des explosifs et des essences inflammables. »

C. Les dispositions ci-après sont ajoutées à la suite du 1^{er} alinéa de l'article 8 précité :

« L'installation de toute dépendance nouvelle, de même que l'exécution de toute modification importante à une dépendance existante, que cette modification s'applique à l'étendue même de la dépendance ou à la nature des opérations qui s'y effectuent, devra être précédée d'une déclaration faite au gouverneur de la province.

» Cette déclaration comportera une description complète de la dépendance à installer ou de la modification à apporter et précisera les opérations qui seront effectuées.

» Elle sera accompagnée d'un plan dressé à l'échelle du plan cadastral de la localité et indiquant l'emplacement de la dépendance à installer ou à modifier ainsi que les bâtiments et voies publiques situés à moins de 100 mètres de cet emplacement.

» Cette déclaration sera transmise à l'ingénieur en chef directeur de l'arrondissement minier, lequel pourra, éventuellement, proposer des mesures propres à empêcher que la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques ne soient compromises.

» Il sera donné acte de cette déclaration dans le mois de sa réception; cet acte, qui vaudra autorisation, mentionnera, le cas échéant, les conditions à observer. »

Les conditions imposées pourront faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de l'Industrie et du Travail, lequel statuera après avoir pris l'avis du Conseil des mines.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
R. MOYERSOEN.

Dépendances des mines, minières et carrières souterraines. — Police des travaux de terrassement, de construction, de montage et de tous travaux autres que ceux de l'exploitation.

Arrêté royal du 4 février 1924.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des appareils à vapeur;

Vu la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales;

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 sur les mines, minières et carrières souterraines;

Vu le règlement du 15 septembre 1919 relatif à l'exploitation des dépendances des mines, minières et carrières souterraines;

Vu l'avis du conseil des mines en date du 30 novembre 1923;

Considérant qu'indépendamment des mesures imposées par le dit règlement du 15 septembre 1919, il y a lieu de prescrire des dispositions complémentaires destinées à prévenir, autant que possible, les accidents auxquels sont spécialement exposés les ouvriers occupés aux travaux de terrassement, de construction, de montage et à tous autres, indépendants de l'exploitation, effectués dans les dépendances des mines, minières et carrières souterraines;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

SECTION I^{re}. — *Mesures imposées aux patrons.*

ARTICLE PREMIER. — Dans la mesure où les conditions de travail le comportent, les dispositions de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 relatif à l'exploitation des dépendances des mines, minières et carrières souterraines, de même que celles des autres lois et règlements dont l'administration des mines est chargée d'assurer l'exécution, sont applicables aux travaux de terrassement, de construction, de montage et, en général, à tous les travaux autres que ceux de l'exploitation, effectués dans les dépendances des mines, minières et carrières souterraines.

ART. 2. — Sont, en outre, applicables aux travaux ci-dessus définis, les articles ci-après et l'arrêté royal du 31 mars 1905, prescrivant les mesures spéciales à observer dans l'industrie du bâtiment, les travaux de construction et de terrassement en général : les articles 1^{er}, 2 et 3 (travaux de terrassement); 4 (travaux sur toitures, clochers, cheminées); 6, 7, 8, 9, 10 et 11 (installations des échafaudages); 12 (installations des cin-

tres, étaçons et décintrement); 13, 14 et 15 (échelles); 16 (chute du personnel et des matériaux) et 17 (vérification du matériel).

SECTION II. — *Mesures imposées aux ouvriers.*

ART. 3. — Sont applicables, les articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 31 mars 1905 précité.

SECTION III. — *Dispositions générales.*

ART. 4. — Les patrons ou chef d'entreprise tiendront à la disposition de leur personnel un exemplaire du présent arrêté et du règlement du 15 septembre 1919 sur les installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines.

Il y sera annexé un extrait des articles 37-38 et 39 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières (art. 128, 129 et 130 de l'arrêté royal du 15 septembre 1919 coordonnant les lois minières) et des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 5. — Les ingénieurs des mines sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

ART. 6. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières et à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1924.

ART. 8. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 février 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
R. MOYERSOEN.

POLICE DES MINES

Modification à l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines.

Arrêté royal du 1^{er} février 1924.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines;

Revu l'arrêté royal du 28 avril 1884 portant règlement général de police des mines;

Vu l'avis du Comité permanent des Mines;

Vu l'avis du Conseil des Mines en date du 4 janvier 1924;

Considérant qu'il a été reconnu opportun et nécessaire, au point de vue pratique, de modifier les dispositions qui règlent l'intervention de l'Administration des mines et celle des députations permanentes, dans l'octroi des délais ou des dispenses conditionnelles pour l'accomplissement des prescriptions réglementaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'article 75 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, précité, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :